

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Economie sociale

F. 2009 — 3588

[C — 2009/35989]

1^{er} OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel portant définition de ce qu'il faut entendre par entreprise en voie de restructuration et entreprise en difficulté, visées à l'article 1^{er}, alinéa deux et à l'article 72, § 2, 2^o, c) et d) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

Vu le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding", modifié par les décrets des 27 avril 2007, 21 novembre 2008 et 19 décembre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009;

Vu l'avis du Conseil d'administration du "VDAB", rendu le 16 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Par entreprise en voie de restructuration, visée à l'article 1^{er}, alinéa deux, et à l'article 72, § 2, 2^o, d), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, on entend :

1^o l'entreprise qui remplit les conditions de l'article 31, alinéa deux, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations;

2^o l'entreprise qui, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a connu, pendant l'année précédant la demande d'agrément, un nombre de jours de chômage qui est au moins égal à 20 pour cent du nombre total de jours déclarés pour les ouvriers auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Cette disposition s'applique uniquement aux entreprises où au moins 50 pour cent des travailleurs sont occupés sur la base d'un contrat de travail pour ouvrier.

Art. 2. Par entreprise en difficulté, visée à l'article 72, § 2, 2^o, c), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, on entend l'entreprise visée à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

Art. 3. Pour obtenir un agrément en tant qu'entreprise en difficulté ou en voie de restructuration, l'employeur doit introduire une demande dûment motivée auprès du VDAB.

Cette demande est accompagnée :

1^o des documents nécessaires démontrant que l'entreprise remplit les conditions visées à l'article 1^{er} ou 2;

2^o d'un plan de restructuration qui est soumis à l'avis :

a) du conseil d'entreprise, ou à défaut;

b) de la délégation syndicale, ou à défaut;

c) du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou à défaut;

d) des représentants des organisations syndicales représentatives, ou à défaut;

e) des travailleurs.

Ce plan de restructuration doit également comporter un plan de formation.

Art. 4. Pour l'application du présent arrêté, le conseil d'administration peut assimiler les entreprises ayant obtenu un agrément en application de la section 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, à des entreprises en difficulté moyennant la présentation de l'agrément, visé à l'article 9, § 5, de l'arrêté royal susvisé et du plan de formation, visé à l'article 3, alinéa deux, du présent arrêté.

Art. 5. Le conseil d'administration peut agréer l'entreprise qui répond aux dispositions du présent arrêté, pour une période de deux ans au maximum.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2009.

P. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

N. 2009 — 3589

[C — 2009/35990]

1 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de categorieën niet-werkende werkzoekenden aan wie een compensatievergoeding wordt toegekend, vermeld in artikel 93, § 2, derde lid van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap «Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding», gewijzigd bij de decreten van 27 april 2007, 21 november 2008 en 19 december 2008;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009;

Gelet op het voorstel van de raad van bestuur van de VDAB, gegeven op 1 juli 2009,

Besluit :

Artikel 1. De categorieën niet-werkende werkzoekenden, vermeld in artikel 93, § 2, derde lid van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding, aan wie de compensatievergoeding wordt toegekend, zijn :

1° schoolverlaters in wachttijd die een diploma hebben van hoger of universitair onderwijs;

2° niet-werkende werkzoekenden die voldoen aan de volgende voorwaarden :

a) een diploma hebben van hoger of universitair onderwijs;

b) jonger zijn dan 45 jaar;

c) minstens zes maanden ingeschreven zijn als niet-werkende werkzoekende;

d) geen recht hebben op werkloosheidsuitkeringen;

3° deeltijds leerplichtigen;

4° deeltijds lerenden.

De niet-werkende werkzoekenden die een opzeggingsvergoeding of een inschakelingsvergoeding ontvangen, hebben geen recht op een compensatievergoeding voor de periode waarvoor de opzeggings- of inschakelingsvergoeding betaald wordt.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2009.

Brussel, 1 oktober 2009.

P. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Economie sociale

F. 2009 — 3589

[C – 2009/35990]

1^{er} OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel fixant les catégories de demandeurs d'emploi inoccupés auxquelles une indemnité de compensation est attribuée, visées à l'article 93, § 2, alinéa trois de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

Vu le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding", modifié par les décrets des 27 avril 2007, 21 novembre 2008 et 19 décembre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009;

Vu l'avis du Conseil d'administration du "VDAB", rendu le 1^{er} juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Les catégories de demandeurs d'emploi inoccupés, visées à l'article 93, § 2, alinéa trois de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, auxquelles une indemnité de compensation est attribuée, sont les suivantes :

1° des sortants en période d'attente qui ont un diplôme d'enseignement supérieur ou universitaire;

2° des demandeurs d'emploi inoccupés qui remplissent les conditions suivantes :

a) avoir un diplôme d'enseignement supérieur ou universitaire;

b) avoir moins de 45 ans;

c) être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins six mois;

d) ne pas avoir droit à des allocations de chômage;

3° des jeunes scolarisables à temps partiel;

4° des apprenants à temps partiel.

Les demandeurs d'emploi inoccupés qui ont reçu une indemnité de préavis ou une indemnité d'insertion, n'ont pas droit à une indemnité de compensation pour la période pour laquelle l'indemnité de préavis ou l'indemnité d'insertion est payée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2009.

P. MUYTERS